

Règlement régissant l'usage du site de la marina (RRUS)

Attendus

Utilisation des appontements

1. Tout bâtiment amarré à l'intérieur du bassin doit être retenu par des amarres de dimension suffisante et en bon état.
2. Les câbles de polypropylène sont interdits.
3. Tout bâtiment doit être solidement amarré, en conformité aux règles reconnues en la matière et en prévision du mauvais temps en raison du vent et des vagues.
4. Tout bâtiment à poste doit être muni d'au moins deux défenses du côté du quai et d'une au côté opposé.
5. Les câbles électriques ne doivent pas servir d'amarre et si branchés à la borne de service du quai, doivent être raccordés correctement au système électrique du bâtiment.
6. Toutes les installations électriques à bord du bâtiment doivent être conformes aux normes généralement reconnues en la matière, étant entendu que les employés du Centre peuvent couper le service électrique si estimé nécessaire.
7. En l'absence du propriétaire, les installations sur le pont des bâtiments, incluant, mais sans restreindre, les voiles, toiles, et gréement courant, doivent être sécurisées en prévision des conditions énoncées au para. 3 ci-haut.

Utilisation des emplacements à sec

8. Les embarcations au site des emplacements à sec doivent être fermement attachées aux anneaux d'ancrage prévus à cet effet.
9. Les dispositions du présent règlement régissant l'utilisation du bassin s'appliquent avec adaptation.
- 9a. Il est interdit de stationner son véhicule sur le gazon adjacent à ce site.

Utilisation du site d'hivernage.

10. Le directeur ou son représentant assigne l'endroit dans le site d'hivernage où un membre peut entreposer son ber, remorque ou embarcation.

11. Les bers, remorques et embarcations doivent être identifiées au nom du propriétaire du bâtiment et être jugées sécuritaires par le personnel du centre, à défaut de quoi, ce dernier devra effectuer les réparations ou ajustements qui s'imposent.

12. Si l'entreposage d'un bâtiment ou l'usage d'un ber ou remorque est jugé non sécuritaire ou présentant un danger pour les personnes et les autres bâtiments, le directeur peut soit refuser l'accès au site d'entreposage, soit requérir l'enlèvement du bâtiment ou soit requérir son démantèlement.

13. Les échelles, en l'absence du propriétaire, doivent être cadenassées au ber ou à la remorque.

14. Le gréement courant des bâtiments doit être sécurisé de telle façon à ce qu'aucun câblot ne doit claquer au vent, sous peine d'amende dont le montant est déterminé de temps à autre par le conseil d'administration.

15. Les voiles et toiles à l'exception des toiles d'hiver doivent être enlevées.

16. L'accès au site d'hivernage est prohibé après sa fermeture sauf autorisation du directeur.

17. Lorsqu'ils sont les derniers à quitter le site d'entreposage, les membres ont l'obligation de barrer la porte d'accès au site.

Utilisation de la capitainerie

18. L'usage de la capitainerie par un membre doit être préalablement autorisé par le directeur de la corporation selon la politique en vigueur et modifiée de temps à autre par le Conseil d'administration.

Trafic maritime

19. Les bâtiments entrant dans le bassin ont priorité sur ceux qui en sortent et de même sur ceux qui se dirigent vers le quai de service.

20. La vitesse maximale permise dans le chenal est de 5 nœuds (nd) et de 3 nœuds (nd) dans le bassin.
21. L'utilisation de la voile dans le bassin est interdite sauf en application du règlement sur le remorquage
22. La puissance des communications VHF dans le bassin est 1 watt.
23. Tout bâtiment doit être muni des équipements obligatoires de sa catégorie comme prescrit par la Garde côtière canadienne.
24. Le directeur ou le maître de port ont autorité pour diriger le trafic maritime à l'intérieur du bassin et pour ces fins, les usagers doivent se conformer aux directives de ces derniers.

Environnement

Dans le bassin

25. Aucun contaminant ne peut être déversé dans le bassin.
26. Le ravitaillement du carburant doit se faire au quai de service.
27. Il doit être disposé sans délai et en dehors du site, les huiles usées, antigels et autres polluants ainsi que les matières dangereuses.
28. Les travaux susceptibles d'occasionner des déversements de contaminants incluant des déchets secs sont formellement interdits sur les quais et aux abords des quais.
29. Les eaux noires doivent être disposées au quai de service à l'exclusion des autres installations sanitaires sur le site.
30. Les déchets doivent être disposés dans le conteneur se trouvant en arrière de la capitainerie ou transportés hors du site.
31. Aucun antigel ne peut être déversé dans le bassin.
32. En cas de déversement accidentel de produits contaminants, incluant une fuite de carburant, le membre doit aviser le personnel du centre et prendre sans délai les

dispositions nécessaires pour mettre fin à la situation et éliminer les produits toxiques.

Dans le site d'entreposage

33. Les travaux reliés à la peinture antisalissure peuvent être faits seulement dans le site d'entreposage aux conditions suivantes, savoir :

- a. La poussière résultant du sablage manuel doit être aspirée;
- b. Le sablage au jet est interdit;
- c. Le sablage doit se faire sur une toile posée au sol et enlevée à la fin des travaux.
- d. Les travaux doivent être exécutés par une journée sans vent.
- e. Les peintures antisalissures toxiques sont interdites

34. L'usage d'antigel toxique est prohibé.

Sécurité

35. Il est interdit de courir sur les quais et aiguillettes.

36. Les animaux doivent être tenus en laisse sur le site de la marina.

37. L'usage des BBQ est interdit à quai.

38. La pêche, la nage, planches à bras et kayacs sont interdits dans le bassin.

39. À l'exception des câbles de raccordement électriques et amarres correctement lovées, aucun matériau, accessoire, équipement ne peut être laissé sur les quais et aiguillettes.

40. Sauf en cas de manœuvre liée à l'utilisation immédiate de la grue de matage, aucune partie d'un bâtiment ne doit entraver la circulation sur les quais.

Administration du règlement

41. Le directeur de la corporation et son personnel de même que le maître de port sont responsables de l'application du présent règlement

42. En tout état de cause, le personnel du centre peut, sans avis et si estimé nécessaire pour la sécurité des personnes et l'intégrité des bâtiments, prendre les mesures appropriées pour faire respecter les dispositions du présent règlement, incluant, mais sans restreindre, modifier l'amarrage d'un bâtiment, l'aborder ou en interrompre le service pourvu par la borne de quai ou la chantepleure.

43 .En cas d'intervention en vertu du paragraphe précédent, le propriétaire sera avisé de la situation et en cas de récidive, une amende au montant déterminé de temps à autre par le Conseil d'administration pourra lui être imposée.

44. Une amende imposée en vertu du présent règlement constitue des frais de quaiage aux termes du règlement sur l'allocation des emplacements à quai, à sec et en entreposage.

Révocation

45. Le règlement régissant l'usage du bassin et du site d'entreposage, les consignes de sécurité, le guide du savoir-vivre marin du CVGR, le document intitulé Remisage d'hiver Consignes à respecter, le règlement sur l'amarrage des bateaux et la politique du CVGR pour imiter les dommages environnementaux sont révoqués..

Interprétation

46 Le singulier emporte le pluriel et le masculin emporte le féminin et vice-versa.

Mise en vigueur

47. Le présent règlement entre en vigueur lors de son adoption par le Conseil d'administration sujet à son approbation lors de la prochaine assemblée générale des membres.

Projet de règlement soumis au comité de refonte des dispositions réglementaires le 9 février 2021. Adopté par le comité et par le CA le 26 février 2021.